



avril 2022

---

# **Consultation relative à la révision totale de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSI-Vét, nouveau titre : ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire) :**

## **Rapport sur les résultats de la consultation**

---

Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Remarques concernant les dispositions .....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Liste des participants à la consultation .....</b>	<b>13</b>

## 1 Contexte

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) exploitent un système d'information central commun qui couvre toute la chaîne agroalimentaire et qui vise à garantir la sécurité des denrées alimentaires, des objets usuels et des aliments pour animaux, la santé et la protection des animaux ainsi qu'une production primaire irréprochable (art. 62, al. 2, de la loi sur les denrées alimentaires [RS 817.0], art. 165d, al. 2, de la loi sur l'agriculture [RS 910.1] et art. 45c, al. 2, de la loi sur les épizooties [LFE, RS 916.40]). Ce système central se compose de divers systèmes d'information portant sur les domaines précités. L'OSAV est notamment responsable du système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN), du système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) et du système d'information pour les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes (FLEKO), qui sont régis par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSI-Vét, RS 916.408). L'OSAV exploite, en outre, un système d'évaluation et d'analyse des données qui relèvent de son champ de compétences.

La révision totale de l'OSIVét vise à compléter le système d'information ALIS (rebaptisé ARES), utilisé actuellement pour le traitement des données fournies par les laboratoires agréés du Service vétérinaire public, en lui ajoutant des dispositions sur le traitement des données issues du contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels et du contrôle officiel des établissements qui manipulent des denrées alimentaires et des objets usuels (à l'exception des abattoirs). Elle règle aussi le système d'évaluation et d'analyse des données et le financement de FLEKO. Il ressort clairement du nouveau titre (ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire [O-SICAL]) que les systèmes d'information contiennent des données sur la chaîne agroalimentaire, autrement dit sur l'ensemble des étapes que parcourt une denrée alimentaire, de la fourche à la fourchette. Dans le même temps, l'ordonnance est restructurée et les réglementations relatives aux différents systèmes d'information sont regroupées autant que possible.

## 2 Procédure de consultation

Le DFI a ouvert la procédure de consultation pour la révision totale de l'O-SIVét le 12 mai 2021. La consultation s'est achevée le 30 août 2021.

Le projet a été soumis non seulement aux cantons, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faïtières de l'économie ainsi qu'à 88 autres organisations.

Le DFI a reçu 35 avis, qui peuvent être consultés à la page internet suivante : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFI. Le présent rapport contient un récapitulatif des avis reçus. Il résume d'abord les remarques d'ordre général, puis les avis détaillés sur chacun des articles.

## 3 Remarques générales

La plupart des milieux consultés s'est montrée favorable à la révision totale de l'ordonnance. De nombreux cantons et l'ASVC reconnaissent la grande utilité des systèmes d'information exploités conjointement par la Confédération et les cantons. Ces milieux et l'ACCS approuvent aussi le fait que la nouvelle ordonnance tienne compte du lien entre le domaine des denrées alimentaires et le domaine vétérinaire. La plupart des cantons et l'ASVC se félicitent que les systèmes d'information contiendront également, à l'avenir, les données des contrôles officiels des denrées alimentaires et des objets usuels dans le cadre de la « Stratégie globale Chaîne agroalimentaire » et de la mise en œuvre du « Plan de contrôle national ». La SVS approuve en particulier la simplification de l'échange des données entre les cantons. Puisque les contrôles dans l'unité d'élevage sont réalisés en fonction du risque, Micarna considère qu'il est approprié, dans l'optique d'une surveillance supracantonale, de réunir et de partager les chiffres-clés sur la santé animale et la protection des animaux et les données du contrôle des

viandes. Le canton FR rappelle cependant que le but pour tous les acteurs est de devoir enregistrer les données qu'une seule fois. À cette fin, il faudrait tendre vers une réduction significative du nombre d'interfaces et développer un système fédéral offrant une compatibilité suffisante pour intégrer les données des différentes applications cantonales existantes.

La plupart des cantons, l'ACCS et l'ASVC ont également commenté le financement des systèmes d'information. Sur le fond, les cantons n'ont pas contesté la nouvelle proposition de cofinancement de FLEKO à hauteur de deux tiers des frais d'exploitation. Toutefois, selon la plupart des cantons, l'ACCS et l'ASVC, les fonctionnalités installées dernièrement dans le système FLEKO pour les autorités d'exécution compétentes ne sont pas convaincantes en termes de mise en œuvre. Cela montre, selon eux, que les besoins des cantons n'ont pas été suffisamment pris en compte lors du développement et qu'il serait nécessaire de les associer plus étroitement aux processus décisionnels. Raison pour laquelle pratiquement tous les cantons et l'ASVC exigent que leur participation au développement des systèmes communs soit inscrite dans l'ordonnance. Ils demandent aussi que l'OSAV élabore à l'avenir une planification financière pluriannuelle.

Concernant le financement d'ARES, ils ont indiqué qu'un système commun serait sans aucun doute plus rentable que des systèmes cantonaux individuels. Ils considèrent néanmoins que les données sur les aliments qui seront nouvellement intégrées dans le système d'information national par les autorités d'exécution bénéficieront principalement à la Confédération. Selon l'ACCS et une minorité des cantons, les coûts liés au remplacement d'ALIS par ARES devraient par conséquent être supportés par la Confédération ou la part des coûts répercutée sur les cantons devrait être moindre.

À ce sujet, quelques cantons et l'ACCS critiquent, en outre, la répartition des coûts : ils considèrent que la clé de répartition, à savoir le nombre de licences, n'est pas objective, ou alors il faudrait une répartition des coûts entre les domaines alimentaire et vétérinaire qui tienne compte de la séparation, dans certains cantons, des services d'exécution chargés de la sécurité des denrées alimentaires, d'une part, et du domaine vétérinaire, d'autre part, du fait que certains systèmes ou certaines fonctionnalités ne sont pas utilisés par le secteur Denrées alimentaires ou par le secteur vétérinaire.

Le canton FR avertit que l'augmentation de la participation aux coûts pourrait être refusée par certains cantons ou conduire à une réduction du nombre de licences achetées. Le canton SG dit vouloir réexaminer la participation financière aux systèmes d'information communs si un raccordement direct des systèmes cantonaux, comme Limsophy, pour la transmission électronique des données n'est pas créé dans les plus brefs délais. Le canton ZH estime, quant à lui, que l'augmentation de la part cantonale aux coûts d'exploitation des systèmes d'information est justifiée, car ces systèmes accroissent l'efficacité de l'exécution. Il considère toutefois qu'il faudrait accorder en contrepartie un droit de codécision aux cantons sur le développement ultérieur des systèmes.

Enfin, plusieurs cantons et l'ACCS estiment que le délai indiqué dans le projet en consultation pour changer le système de financement, moyennant une augmentation de la contribution cantonale, et le mettre en œuvre en 2022 n'est pas réaliste, car la planification des budgets cantonaux pour 2022 est déjà close. Ils critiquent l'absence d'une planification financière pluriannuelle qui permettrait aux cantons de planifier les coûts sur le moyen terme.

Outre les questions de financement des systèmes d'information, les milieux consultés ont pointé la problématique de la protection des données. Selon quelques cantons et l'ACCS, il faut garantir que les utilisateurs n'aient accès qu'aux données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. Les modalités de la limitation de l'accès aux systèmes d'information devraient être définies plus clairement. Il en va de même pour le traitement des données : les utilisations possibles des données recueillies devraient être clarifiées.

Le canton TG propose, par exemple, de remanier entièrement la section 3 et de réglementer l'accès aux données des différents systèmes de manière plus claire et plus compréhensible. Les règles d'accès aux données d'ARES en particulier ne seraient pas claires. Le canton VD est aussi d'avis que les responsabilités concernant la protection et le traitement des données

devraient être formulées plus clairement ou, pour le moins, être précisées dans le rapport explicatif. Il considère que la formulation actuelle peut prêter à confusion et conduit à une insécurité juridique : on ne sait pas qui, de la Confédération ou des cantons, est compétent et responsable des données contenues dans les systèmes. Selon lui, le projet en l'état prévoit des droits d'accès élargis aux systèmes d'information ASAN, ARES et FLEKO, alors que la base légale pour la transmission des données est conçue de manière plus flexible, ce qui soulève des questions de proportionnalité. Micarna critique l'absence d'une description claire de la gestion des données analysées : qui informe qui, à quel moment et sur quel sujet ? Que se passe-t-il si les résultats des analyses font apparaître des champs d'action plus grands ? Qui agit et qui porte la responsabilité de la mise en œuvre des mesures ?

Les avis de la CTEBS, d'HOS, de l'USP, de l'ASPV et de swissherdbook contiennent des remarques sur la protection des données. Celle-ci ne devrait pas entraver le travail des organisations d'élevage, qui devraient avoir accès aux données nécessaires, et l'anonymat des entreprises devrait être garanti. Pour leur part, divers cantons et l'ACCS critiquent le fait que le projet ne mentionne pas expressément que l'anonymat des entreprises dont les produits ou les procédés ont été contrôlés est garanti, ni à quelles conditions. Micarna est aussi d'avis que l'anonymat des données doit être garanti en tout temps, notamment lorsqu'elles sont mises à la disposition de tiers. Le VPHI signale, quant à lui, que les données utilisées à des fins scientifiques ou statistiques pour répondre à des questions de recherche devraient, dans certains cas, être disponibles sous forme non anonymisée ou pseudo-anonymisée (par ex. lorsque des institutions scientifiques réalisent un mandat de recherche pour répondre à des problématiques spécifiques). Il demande donc de prévoir explicitement des exceptions dans ce sens dans l'ordonnance.

L'ASVC, soutenue par de nombreux cantons, signale l'existence de sa « Stratégie TIC 2025 » pour le Service vétérinaire suisse adoptée en 2020, dont l'objectif est de disposer d'un système TIC efficient et efficace, qui fournisse un soutien administratif maximal aux services vétérinaires cantonaux grâce à une grande flexibilité, et qui permette une utilisation optimale des services électroniques des autorités grâce à la numérisation. En l'état le projet d'ordonnance ne permettrait d'atteindre ces objectifs qu'en partie ; raison pour laquelle il ne devrait être considéré que comme une solution transitoire qu'il faudrait remanier matériellement plus tard dans son intégralité. Le canton GE est d'avis que la convivialité des systèmes d'information réglés dans l'ordonnance devrait être grandement améliorée ; le canton FR rappelle que quelques-uns de ces systèmes arriveront prochainement au terme de leur cycle de vie. Il se demande donc si la nouvelle législation ne devrait pas attendre la mise en œuvre de la Stratégie TIC de l'ASVC. La plupart des cantons demande que la collaboration, le droit de codécision, la co-gestion et le financement entre les cantons et la Confédération soient réorganisés à terme et durablement si les systèmes d'information continueront à être utilisés en commun par les cantons et la Confédération.

Quelques cantons et l'ACCS estiment que la liste des données que le canton doit transmettre dans le domaine des denrées alimentaires, prévue dans le projet d'ordonnance, est incomplète (notamment l'annexe 2). Il faudrait définir précisément le type de données que les cantons doivent fournir. Par ailleurs, le canton SG déplore que la possibilité de transmettre directement les données vétérinaires des systèmes cantonaux Limsophy à ASAN n'existe toujours pas.

Une majorité de cantons ainsi que l'ACCS et l'ASVC demandent donc d'examiner si la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA ; RS 455) ne devrait pas figurer, elle aussi, dans le préambule. Si la base légale nécessaire pour la transmission des données fait défaut dans la présente ordonnance, il conviendrait de la créer lors de la prochaine révision.

La SVS espère que le présent projet d'ordonnance répondra à une demande formulée depuis de nombreuses années par la corporation vétérinaire, à savoir envisager les corrélations entre l'utilisation d'antibiotiques, les données de santé et de rendement et les résistances.

Le canton ZH estime qu'il est possible d'améliorer la structure du projet d'ordonnance, la clarté des dispositions et du rapport explicatif.

Micarna, enfin, saisit l'occasion pour demander que le service spécialisé responsable du FLEKO prenne des mesures concrètes pour harmoniser la saisie des résultats, qui est, selon sa propre expérience, très différente d'un canton à l'autre.

## **4 Remarques concernant les dispositions**

### **Art. 1 Champ d'application**

Les cantons SO, TG, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS signalent que la nouvelle ordonnance ne règle pas seulement les trois systèmes d'information ASAN, ARES et FLEKO mais aussi l'utilisation du système d'évaluation et d'analyse ALVPH. Ils considèrent qu'il faudrait, par conséquent, compléter le champ d'application de l'ordonnance.

### **Art. 2 But des systèmes d'information**

Les cantons BS, VD et VS ainsi que l'ACCS estiment qu'il est important de clarifier à l'al. 1 qu'ASAN est un système d'information du service vétérinaire suisse et qu'il est donc utilisé uniquement dans le domaine vétérinaire de la sécurité des aliments. Les cantons AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SO, SG, TG, UR, TI, VD et VS ainsi que l'ACCS et l'ASVC sont d'avis que l'usage d'ASAN dans le domaine des « produits thérapeutiques », respectivement dans celui de la « sécurité des produits thérapeutiques » devrait être ajouté. Le canton ZH propose l'expression « sécurité des médicaments ».

Les cantons BS, GL, GR, JU, OW, SG, TG, TI et UR ainsi que l'ASVC saluent le fait qu'ARES pourra, selon l'al. 3, être utilisé pour transmettre des données relatives aux contrôles réalisés dans le domaine vétérinaire depuis les systèmes cantonaux au système d'évaluation et d'analyse ALVPH. Ces cantons ainsi qu'AG et FR souhaitent disposer d'une interface supplémentaire pour la transmission de diverses données depuis les systèmes cantonaux à ASAN. Les cantons BS, GL, GR, JU, OW, SG, TG et UR ainsi que l'ASVC comprennent cependant que cette demande ne pourra être examinée que dans le cadre de la Stratégie TIC 2025 de l'ASVC.

### **Art. 3 Données contenues dans les systèmes d'information**

Les cantons AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS et l'ASVC signalent que l'annexe 1 contient également des données d'exécution du domaine des médicaments vétérinaires et des professions vétérinaires qui ne sont cependant pas mentionnées à l'art. 3. Ils proposent donc de les faire figurer sous un ch. 4 à l'al. 1, let. b.

### **Art. 4 Services ayant un droit d'accès**

Selon les cantons VD et VS ainsi que l'ACCS, les tâches et les compétences des différents services mentionnés ne sont pas claires et difficiles à distinguer, en raison de l'utilisation de l'expression « services » dans la version française. Ils proposent donc d'utiliser le terme de « entités » dans tout le texte et de réserver celui de « services » aux seuls « services spécialisés » (Fachstellen). L'expression « traiter en ligne » prête, elle aussi, à confusion, car il n'est pas clair s'il s'agit uniquement d'un droit de consultation ou également d'un droit de traitement des données. Cette expression devrait donc être remplacée aux endroits concernés par celle d'« accéder » ou de « bénéficier d'un droit d'accès ».

Les cantons FR, VD et VS ainsi que l'ACCS désapprouvent le fait que les « services spécialisés » sont, certes, mentionnés dans cet article, mais qu'ils ne sont définis qu'à l'art. 13. Ils estiment que la différence de droits entre ceux des services spécialisés et ceux des administrateurs (al. 2) n'est pas claire. Le canton ZH est aussi de cet avis. Les compétences, les rôles et les fonctions des services spécialisés et ceux des administrateurs devraient donc être clairement définis au commencement de l'ordonnance. Le canton TG reproche, lui aussi, que les droits des administrateurs sont mentionnés à différents endroits de l'ordonnance, parfois de façon différente, et demande que leurs tâches et leurs droits soient définis plus haut dans l'ordonnance ou sommairement dans une annexe.

Les cantons BS et VD sont d'avis que l'ACCS n'a pas besoin d'accéder à ARES et qu'elle ne devrait donc pas recevoir ce droit d'accès. Selon le canton FR, l'Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (UCAL) n'est pas une autorité de surveillance ; raison pour laquelle l'expression « surveillance » à l'al. 1, let. d, devrait être remplacée par celle de « suivi ».

Les cantons GL, GR, LU et SH ainsi que l'ASVC demandent de mentionner également le domaine des produits thérapeutiques à l'al. 1, let. a, b, d, e et f.

Pour le canton ZH, la terminologie « traiter en ligne » n'est pas des plus claires. Il faudrait donc déterminer si un service ayant un droit d'accès dispose des droits de lecture, d'écriture ou du droit d'évaluation des données.

#### **Art. 5 Accès aux données fixes**

Les cantons GL, GR, LU et SH ainsi que l'ASVC demandent que le domaine des produits thérapeutiques soit ajouté à la let. c.

#### **Art. 6 Accès aux données d'exécution**

Les cantons TG et VD ainsi que l'ASVC ne comprennent pas pourquoi l'accès aux données d'exécution est réglementé dans cet article, alors que cet aspect pour l'ALVPH n'est éclairé qu'à la section 6 (art. 17, al. 2). Selon les cantons TG, VD et VS ainsi que l'ACCS, les droits d'accès aux données d'ALVPH devraient donc être définis déjà à l'art. 6.

Les cantons GE, VD et VS comme l'ACCS interprètent le texte dans le sens que les droits d'accès doivent valoir pour tout un système d'information. Or, ASAN notamment contient des données exigées par diverses législations et serait selon leur interprétation du texte d'ordonnance accessible à plusieurs entités, étatiques ou privées. Il serait donc important de définir plus précisément les restrictions d'accès aux données pour chacun des systèmes d'information ASAN, ARES et FLEKO. Il faudrait fixer les critères pour cloisonner ou limiter l'accès aux données. Il serait impératif de dire clairement que l'accès est limité aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches légales et pas à l'ensemble du système d'information.

Le canton ZH considère insuffisants et équivoques les renvois prévus à l'art. 17, al. 2, selon lesquels les données contenues dans ALVPH dépendent des règles applicables aux différents systèmes d'information et applications, ainsi que le renvoi à l'art. 6, al. 1, let. b, ch. 1 pour les données transmises à ALVPH depuis les systèmes d'information cantonaux. Il réclame une disposition réglant les droits d'accès aux données d'exécution des différents systèmes ASAN, ARES, FLEKO et ALVPH qui soit claire et compréhensible pour le lecteur.

Les cantons AG, VD et VS ainsi que l'ASVC estiment que la notion d'« autres unités administratives cantonales » à l'al. 1, let. b, ch. 2 peut prêter à confusion. Afin de clarifier qu'il ne s'agit pas d'autres unités administratives au sein du même canton, il faudrait, selon eux, remplacer l'expression par « autres unités administratives extracantonales ou unités administratives d'autres cantons ».

Les cantons GL, GR, LU et SH ainsi que l'ASVC demandent à nouveau de mentionner le domaine des produits thérapeutiques à l'al. 1, let. c.

#### **Art. 8 Délivrance, retrait et exercice des droits d'accès**

Les cantons VD et VS ainsi que l'ACCS réitèrent leurs remarques concernant l'art. 6. Selon eux, il est difficile d'identifier les contours et les limites de l'accès aux données, et les responsabilités qui lui sont liées. C'est pourquoi les droits d'accès, les restrictions d'accès et les responsabilités devraient être précisés.

Les cantons GL, GR, LU et SH ainsi que l'ASVC demandent de mentionner le domaine des produits thérapeutiques aux al. 4 et 5, let. a.

Le canton TG ne voit pas ce que signifie l'expression « autre unité administrative cantonale » à l'al. 5. S'agit-il d'unités administratives à l'intérieur du même canton ou également d'unités administratives d'autres cantons ou les deux ? Une formulation plus claire serait souhaitable.

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, et ZH ainsi que l'ACCS et l'ASVC demandent que le numéro d'assurance sociale (du détenteur d'animaux par ex.) soit inscrit à l'al. 5, let. b comme clé d'identification univoque. Ces cantons, à l'exception de NE, demandent aussi d'intégrer les numéros IDE et REE comme éléments d'identification pour la recherche d'établissements, comme les entreprises du secteur alimentaire, les cabinets vétérinaires, etc.

### **Art. 9 Communication de données à d'autres autorités**

Le canton VD est d'avis que la formulation proposée à l'art. 9 est beaucoup plus souple que celles figurant à l'art. 22 OSIVet et qu'elle ne constitue donc pas, sous cette forme, une base légale suffisante pour communiquer des données sensibles (par ex. des informations en relation avec des procédures pénales). L'aspect de la protection des données, qui n'est pas facile à comprendre pour les autorités d'exécution ne disposant pas des connaissances nécessaires dans ce domaine, devrait être mentionné expressément dans cet article.

Pour le canton ZH, les commentaires relatifs à l'art. 9 sont trop imprécis et devraient par conséquent être complétés. Il ne comprend pas notamment ce qu'il faut entendre par « autres autorités » et si cette expression inclut les autorités ayant un droit d'accès.

### **Art. 10 Communication des données à des fins scientifiques et statistiques**

Les cantons AG, VD, VS, TG et ZH ainsi que l'ACCS proposent de faire dépendre l'obtention de données contenues dans les systèmes d'information et d'évaluation de la présentation d'une demande écrite motivée, afin de garantir une gestion responsable de ces données. Le VPHI pour sa part fait remarquer que les données utilisées à des fins scientifiques ou statistiques doivent, dans certains cas, être disponibles sous forme non anonymisée ou pseudonymisée. Il propose par conséquent que les données soient anonymisées avant communication ou que la protection des données non anonymisées soit garantie au moyen d'une convention réglant la communication et la non-divulgence de ces données.

Micarna signale que seul l'OSAV était autorisé jusqu'à présent à communiquer des données. Avec la nouvelle réglementation, plusieurs offices seraient habilités à le faire, ce qui représente un risque de diffusion de données qui ne seraient pas ou pas entièrement anonymisées. Pour cette raison, les processus internes de l'administration devraient être conçus de façon à ce que l'anonymisation des données soit toujours garantie.

### **Art. 11 Couplage avec d'autres systèmes d'information**

Les cantons GE, VD et VS ainsi que l'ACCS demandent que l'échange de données avec la banque de données sur le lait (dbMilch) soit aussi mentionné explicitement.

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH ainsi que l'ASVC souhaiteraient que les systèmes d'information puissent prélever les numéros AVS du registre central des assurés tenu par les assurances sociales de la Confédération et les utiliser comme identifiant des personnes. Ils demandent aussi, à l'exception des cantons BE, NE et ZH, que les systèmes d'information puissent importer des données également depuis les systèmes cantonaux (Limsophy par ex.), comme c'est le cas déjà pour ARES selon les explications concernant l'art. 2. Pour cela, il faudrait compléter l'art. 11 de deux lettres supplémentaires (h et i).

Le VPHI signale qu'il est nécessaire, pour répondre à des problématiques spécifiques posées dans des projets de recherche, que les données d'ASAN, d'ARES et de FLEKO soient reliées à celles des autres systèmes d'information mentionnés à l'art. 11 et que cette liaison doit donc être explicitement possible également à des fins scientifiques.

### **Art. 12 Tâches de l'OSAV**

Selon les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS et l'ASVC, les systèmes d'information sont exploités principalement pour l'accomplissement des tâches d'exécution des cantons. Il faudrait donc accorder à ces derniers un droit de codécision dans le développement de ces systèmes.

Il faudrait, en outre, établir une planification financière pluriannuelle qui prenne en compte, pour des raisons de sécurité de la planification, les coûts supplémentaires attendus en raison des développements ultérieurs des systèmes.

### **Art. 13 Services spécialisés**

Comme indiqué à l'art. 4, le canton VD réitère sa demande de faire figurer cet article au début de l'ordonnance.

Selon Micarna, les modalités de la gestion des résultats de l'analyse des données devraient être concrétisées (art. 13, al. 2, let. g et 17). Elle demande aussi quelle forme prendra la collaboration avec les abattoirs prévue à l'art. 13, al. 3.

### **Art. 14 Comité mixte**

Puisque les systèmes d'information réglés dans la présente ordonnance sont utilisés principalement par les autorités vétérinaires cantonales, les cantons AG, AI, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS et l'ASVC estiment qu'il faudrait préciser dans le texte de l'ordonnance que quatre des cinq représentants des cantons au comité mixte doivent provenir des services vétérinaires cantonaux et qu'un représentant doit être issu d'un laboratoire cantonal (chimiste cantonal).

Les cantons VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS considèrent que les types de mandats que les services spécialisés peuvent recevoir et/ou que leurs responsabilités et leurs tâches ne sont pas décrits assez clairement. Ce point devrait être précisé.

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, UR et ZH ainsi que l'ASVC estiment que d'autres comités spécialisés, temporaires ou durables, issus du comité mixte devraient pouvoir être créés en fonction des besoins, à côté des comités existants (service spécialisé et comité mixte ainsi que les comités existants au niveau opérationnel comme les comités d'utilisateurs).

### **Art. 15 Identitas SA**

Les cantons AG, TG, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS ne voient pas pourquoi un prestataire n'est mentionné explicitement que pour le FLEKO ni comment distinguer cette prestation des tâches des services spécialisés (art. 13). Ils estiment aussi que le titre de la section 4 devrait être élargi si Identitas SA est citée explicitement comme prestataire. Le canton ZH se demande pourquoi il n'est pas possible de définir des exigences générales applicables aux exploitants des bases de données, comme cela a été fait par ex. dans l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404.1). Pour le canton VD, citer nommément une entreprise privée prestataire de services dans une ordonnance fédérale interpelle, notamment au regard de sa compatibilité avec le droit sur les marchés publics. Les six avis demandent, pour tous les systèmes, une délimitation uniforme des compétences et de l'ampleur de la prestation à fournir par les partenaires externes.

### **Art. 16 Financement**

Bien que l'augmentation de la contribution cantonale soit compréhensible en raison des nouvelles fonctionnalités, les besoins des cantons ne sont pas suffisamment pris en compte dans le développement des systèmes. Tel est l'avis des cantons AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD et VS ainsi que de l'ACCS et de l'ASVC. Les fonctionnalités du système d'information FLEKO par ex. n'ont pas convaincu les autorités d'exécution. Pour cette raison un droit de co-décision (et une planification financière pluriannuelle), demandé dans les avis concernant l'art. 12, est important.

Le canton VD estime que les principes de répartition des coûts d'exploitation et des coûts des prestations spéciales, énoncés à l'art. 16, al. 1 et 2, ne sont pas suffisamment précis. Il ne comprend pas, par ex, si ces coûts sont cumulatifs ou non.

Les cantons AI, AR, BL, BS, GL, GR, JU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR et VS ainsi que l'ASVC estiment qu'il faudrait formuler de manière plus claire à l'al. 4 que chaque autorité d'exécution

vétérinaire ou l'autorité dans laquelle le service vétérinaire est intégré doit acquérir les trois licences et qu'une licence donne accès aux trois systèmes.

Le canton TG rappelle que l'OSAV avait communiqué clairement aux directeurs du contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels qu'il n'était pas prévu de facturer des coûts aux autorités cantonales d'exécution de la législation alimentaire pour le système central ARES. Cela ne ressort pas de façon aussi claire dans cette ordonnance. L'argument selon lequel le système sert principalement à l'accomplissement des tâches d'exécution cantonales, qu'il est donc exploité avant tout dans l'intérêt des cantons et que ceux-ci doivent, par conséquent, supporter une part prépondérante des coûts est rejeté par le canton de TG, du moins en ce qui concerne l'exécution des contrôles des denrées alimentaires et des objets usuels. À son avis, une clé de répartition des coûts basée sur le nombre de licences ne favoriserait pas une utilisation judicieuse et appropriée du système dans les cantons. Les cantons SH, SO et VD ainsi que l'ACCS signalent que la répartition des coûts pour le système ARES n'est pas définie dans le cas où les offices et les départements sont distincts (contrôle des denrées alimentaire et service vétérinaire). Selon eux, il faudrait, dans un premier temps, adapter le financement du système ARES par les cantons dans le domaine des denrées alimentaires et des biens de consommation, tant que la plus-value pour les autorités d'exécution du droit alimentaire n'est pas avérée. Les cantons BS, GE et VD demandent même que le financement d'ARES soit assuré exclusivement par la Confédération, parce que ce système d'information n'est pas utile aux autorités d'exécution (respectivement aux chimistes cantonaux).

Vu que les budgets pour 2022 sont établis en été et qu'il n'est plus possible de les modifier, le canton VD estime que les changements législatifs qui auront des conséquences financières pour les cantons ne devraient pas entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Étant donné que les coûts ont augmenté et que le champ d'application pourrait être élargi aux denrées alimentaires et aux objets usuels, le canton GE propose de porter à dix le nombre minimal de licences nécessaires pour la contribution de base.

#### **Art. 17 Évaluation et analyse des données**

Pour pouvoir évaluer également des données issues des systèmes cantonaux, comme mentionné dans les explications relatives à l'art. 2, il faudrait, selon les AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH ainsi que l'ASVC, compléter l'énumération à l'al. 1, let. b par les élargissements exigés à l'art. 11.

Le canton TG est d'avis que les droits d'accès au système d'évaluation et d'analyse ALVPH ne sont pas réglés de manière claire et que cela n'est pas acceptable de nos jours dans le domaine sensible de la gestion des données d'exécution. Il estime, comme les cantons SO, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS, que le renvoi à l'art. 6, al. 1, let. b, ch. 1 contenu à l'al. 2 peut prêter à confusion, puisqu'il s'agit de droits d'accès à des données d'exécution accordés à des collaborateurs de l'Administration fédérale, qui ne les ont pas saisies. Pour ce droit d'accès, il faudrait donc formuler une phrase distincte. Pour le canton TG, il serait approprié d'inscrire cette disposition à l'art. 6 (Accès aux données d'exécution). Le canton ZH veut que les droits d'accès pour tous les systèmes d'information, d'évaluation et d'analyse soient formulés de manière claire et sans renvois inutiles dans le texte de l'ordonnance.

#### **Art. 18 Protection des données, sécurité des données et sécurité informatique**

Le canton VD considère que les compétences et les obligations dans le domaine de la protection des données, notamment les responsabilités pour la gestion des données, ne sont pas définies de manière suffisante. S'il est dit clairement aux art. 12 et 18, al. 1 que l'OSAV est responsable des systèmes d'information, les art. 18, al. 2, 19 et 20 prêtent, selon lui à confusion, car ils prévoient qu'une personne qui veut faire valoir ses droits doit prouver son identité et déposer une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile.

L'ACCS ainsi que les cantons GE et VD sont d'avis que le système actuel de saisie et d'utilisation des données (ASAN) a atteint ses limites. La saisie des exploitations, de leurs coordonnées GPS et des espèces animales présentes est une tâche incombant à un autre service

cantonal que celui qui est compétent pour l'utilisation du système (agriculture ou affaires vétérinaires). Il est donc important que les données fournies par un service soient précises, même si leur utilité est limitée. En cas d'épizootie hautement contagieuse, les données contenues dans ASAN doivent être à jour. L'actuel partage du travail ne répond pas au besoin d'efficacité et donne l'impression d'une absence de transparence.

Selon les cantons GL, GR, LU et SH ainsi que l'ASVC, le domaine des produits thérapeutiques ne figure pas dans l'énumération à l'art. 18, al. 2 et il devrait, par conséquent, y être ajouté.

#### **Art. 19 Droits des personnes concernées**

Selon le canton VD, le fait que les autorités d'exécution cantonales seront soumises, en vertu de cet article, à la loi fédérale sur la protection des données et à la compétence du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence constitue une dérogation au principe que les autorités cantonales sont soumises au droit cantonal sur la protection des données et aux autorités cantonales chargées de cette protection. Or, la loi fédérale sur la protection des données (LPD) renvoie expressément à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021), ce qui indiquerait que les instances cantonales décident sous le couvert de la procédure administrative fédérale. Cet aspect devrait être clarifié. Pour le canton VD, il n'est, en outre, pas clair, à l'al. 2, qui est concrètement responsable du traitement des données. Si l'OSAV est le seul responsable du traitement des données, cela signifierait que l'autorité d'exécution cantonale devrait, selon l'al. 2, déposer une demande à l'OSAV pour décision. Si les autorités d'exécution sont co-responsables du traitement des données, l'autorité cantonale compétente devrait se déterminer elle-même sur la demande visée à l'al. 2 et rendre une décision sujette à recours.

#### **Art. 21 Conservation, archivage et effacement des données**

Les cantons AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS et l'ASVC rappellent que les systèmes d'information gèrent des données de l'exécution cantonale et que la conservation, l'archivage et la destruction de ce type de données sont régis par la législation du canton concerné. Selon la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA), les documents contenus dans des systèmes d'information transversaux pourraient devoir être archivés aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. C'est pourquoi ils demandent que l'OSAV (ou, selon VD, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence) examine si les données doivent être proposées aux archives fédérales ou aux archives cantonales avant de les supprimer, conformément aux prescriptions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage et à celles des lois cantonales pertinentes. Si c'est le cas, il faudra décrire cette obligation à l'art. 21 et régler la procédure.

Les cantons VD et VS ainsi que l'ACCS demandent, en outre, que les conditions de conservation des données visées à l'al. 2 soient spécifiées. Selon le canton VD, si un système d'information cantonal devait exister en parallèle au système fédéral, le délai de conservation des données prévu dans le projet d'ordonnance et celui du droit cantonal devraient être harmonisés pour éviter les incertitudes futures. Le canton ZH signale, lui aussi, que les conditions d'archivage et d'effacement des données fixées par les législations cantonales pertinentes ne sont pas définies.

#### **Art. 22 Dispositions de caractère technique**

Les cantons AG, VD et VS ainsi que l'ACCS sont d'avis que les points énoncés aux lettres a à e sont formulés de manière très générale et qu'il est difficile d'imaginer leur mise en œuvre concrète. Ils demandent, par conséquent, que ces points soient concrétisés, par ex. au moyen d'une directive ou d'une annexe.

Le canton TG signale que cet article concerne également les systèmes d'information des cantons. Lorsqu'il édicte des prescriptions sur la spécification des interfaces, l'OSAV devrait absolument tenir compte des détails techniques des systèmes d'information cantonaux. Il serait délicat d'édicter des règles sur les fréquences de transfert des données si ces règles occasionnent un surcroît de travail dans les cantons. Automatiser entièrement les transferts de données ne serait pas possible dans tous les cantons.

## **Art. 24 Entrée en vigueur**

Vu que l'établissement des budgets cantonaux pour l'année 2022 doit être achevé au plus tard dans le courant de l'été, les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD et VS ainsi que l'ACCS et l'ASVC demandent que la modification de l'ordonnance n'entre pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme cela figure dans le rapport explicatif, mais le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en raison des conséquences financières que cette entrée en vigueur pourrait avoir. Tous les cantons, à l'exception de GE et NE ainsi que l'ACCS, suggèrent d'examiner, comme alternative, s'il serait possible de repousser à cette date uniquement l'entrée en vigueur de l'art. 16 et de garder d'ici-là cet article tel quel dans l'O-SIVet.

## **Annexe 1 : Liste des données d'ASAN**

Le canton TG demande une définition du terme « Acontrol » mentionné au ch. 2.3.1.

Les cantons BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH ainsi que l'ASVC demandent de compléter le ch. 2.4 par « communication à un autre processus ».

Micarna souhaite savoir ce qu'on entend précisément par « données sur les structures de l'exploitation », si toutes les exploitations porcines munies d'une courette, y compris donc les plus petites, sont connues eu égard à la peste porcine africaine, et quelles informations doit fournir un abattoir, en tant que détenteur d'animaux. Elle demande que la notion de « données sur les structures » soit concrétisée.

## **Annexe 2 : Liste des données d'ARES**

Selon les cantons AG, GE, SH, SO, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS, la liste des données contenues dans ARES concernant la sécurité sanitaire des aliments est trop vague. Ces données doivent être mieux spécifiées et il doit y avoir un lien clair avec le projet DaKa. Selon le canton GE, l'alternative pourrait être d'ajouter à l'art. 3, al. 2 que le type précis de données sera défini d'un commun accord avec les cantons.

## **Annexe 3 : Liste des données de Fleko**

Micarna signale que chaque animal fait généralement l'objet d'un contrôle des viandes. Elle doute donc de la nécessité de distinguer entre animal individuel et groupe d'animaux et propose de biffer le ch. 2.1.2.

Elle se demande, en outre, à quoi se réfère le ch. 2.4 « Résultat du contrôle de la salubrité ». Selon elle, il existe seulement un contrôle *ante-mortem* (ch. 2.2.) et un contrôle *post-mortem* (ch. 2.3).

## **Annexe 4 : Abrogation et modification d'autres actes législatifs**

Pour les cantons AG, SO, TG, VD, VS et ZH ainsi que pour l'ACCS, la formulation au ch. 3 concernant la modification de l'OELDAI pour créer un nouvel art. 6, al. 2 est trop globale et ne peut donc pas être acceptée sous cette forme. Selon cette formulation, les autorités d'exécution compétentes (le contrôle des denrées alimentaires) devraient saisir régulièrement les résultats de leurs contrôles dans ARES. Selon le texte proposé, l'OSAV serait autorisé à définir le type et la forme de la saisie des données. Cela signifierait que tous les résultats (cantonaux) des contrôles officiels des denrées alimentaires et des objets usuels devraient être saisis régulièrement dans ARES, ce qui, dans les faits, serait l'équivalent d'un LIMS (système d'information pour les données des laboratoires) fédéral. Ces milieux demandent s'il existe une base légale dans la loi sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0) pour cette disposition. Une obligation générale de saisir régulièrement les (potentiellement tous les) résultats des contrôles dans ARES ne pourrait guère se justifier sur la base de l'art. 42, al. 3 LDAI. Sous cette forme, l'art. 6, al. 2, OELDAI prévu devrait donc être biffé ou formulé de manière plus précise ou plus restrictive.

Les cantons AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH ainsi que l'ASVC demandent de compléter les ch. 1, 2, 6 et 8 par les termes suivants : « L'OSAV fixe en concertation avec les autorités d'exécution cantonales les modalités de la saisie des données ».

## 5 Liste des participants à la consultation

### 1. Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Departement Gesundheit und Soziales	AR
Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission	AI
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Landschaft, Staatskanzlei	BS
Canton de Berne, Conseil-exécutif	BE
État de Fribourg, Chancellerie d'État	FR
République et Canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Departement Finanzen und Gesundheit	Pdb
Kanton Graubünden, Standeskanzlei	GR
République et Canton du Jura, Gouvernement	JU
Kanton Luzern, Gesundheits- und Sozialdepartement	LU
République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Finanzdepartement	OW
Kanton Schaffhausen, Departement des Innern	SH
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Solothurn, Volkswirtschaftsdepartement	SO
Kanton St. Gallen, Gesundheitsdepartement	SG
Kanton Thurgau, Regierungsrat	SA
Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton du Valais, Chancellerie d'État	VS
Canton de Vaud, Département de l'économie, de l'innovation et du sport	VD
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

### 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Aucun	
-------	--

### 3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Aucune	
--------	--

### 4. Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

Union suisse des paysans	USP
--------------------------	-----

### 5. Autres organisations

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
Société coopérative swissherdbook Zollikofen	swissherdbook
Société des vétérinaires suisses	SVS

Holstein Switzerland	HOS
Micarna SA	Micarna
Association suisse des producteurs de volaille	ASPV
Association des chimistes cantonaux de Suisse	ACCS
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Veterinary Public Health Institute, Université de Berne	VPHI